

Commissaires de justice : une procédure simplifiée de recouvrement des créances commerciales



© 2026 Les Echos Publishing

Une procédure simplifiée de recouvrement des créances commerciales incontestées vient d'être mise en place. Dans un contexte où les retards et défauts de paiement constituent l'une des principales causes de difficultés économiques des entreprises, elle a pour objet de permettre à ces dernières d'obtenir facilement et rapidement le paiement d'une facture impayée par un client professionnel sans avoir à agir en justice, mais en ayant simplement recours à l'intervention d'un commissaire de justice, puis du greffier du tribunal de commerce.

Rappelons qu'aujourd'hui, pour recouvrer une créance impayée, une entreprise doit, en règle générale, agir en justice, souvent en ayant recours à la procédure d'injonction de payer. Mais bien que cette procédure soit simple et rapide, nombre d'entreprises, peu inclinées à saisir la justice contre leurs clients, semblent hésiter à la mettre en œuvre, en particulier vis-à-vis de leurs clients importants. Et s'il existe déjà une procédure simplifiée de recouvrement des créances, elle est limitée aux dettes inférieures à 5 000 € et ne permet pas d'obtenir facilement un titre exécutoire lorsque le débiteur garde le silence. Sans compter les frais de procédure qui sont

à la charge du créancier.

Un commandement de payer

C'est la raison pour laquelle une procédure de recouvrement simplifiée élargie vient d'être instaurée. Sans limite de montant, cette nouvelle procédure est réservée aux créances commerciales (donc entre deux commerçants) qui ont fait l'objet d'une facturation et qui sont certaines (ne pouvant pas être raisonnablement contestées), liquides (montant déterminé ou déterminable) et exigibles (arrivées à échéance).

Concrètement, l'entreprise victime d'une facture impayée va pouvoir demander à un commissaire de justice d'envoyer à son débiteur un commandement de payer cette facture. En l'absence de réaction de ce dernier ou de paiement intégral de la dette, et au plus tôt 8 jours après l'expiration du délai d'un mois suivant l'envoi du commandement de payer, le commissaire de justice dressera un procès-verbal de non-contestation.

Un titre exécutoire

Puis, ce procès-verbal sera rendu exécutoire par le greffier du tribunal de commerce après qu'il aura vérifié la régularité de la procédure. Le commissaire de justice devra ensuite signifier le procès-verbal au débiteur dans les 6 mois, en vue d'obtenir le paiement de la créance.

Bien entendu, si le débiteur conteste la créance dans le délai imparti (1 mois à compter de l'envoi du commandement de payer) ou s'oppose au procès-verbal du commissaire de justice, il est mis fin à cette procédure.

Précision : les frais occasionnés par la mise en œuvre de cette procédure sont à la charge du seul débiteur.

[Loi n° 2026-307 du 23 avril 2026, JO du 24](#)

